

Bulletin d'histoire politique

Le défenseur des Juifs au Québec : la lutte de Peter Bercovitch pour le respect et la reconnaissance des droits de la minorité juive durant l'entre-deux-guerres

Geneviève Richer



Volume 17, numéro 2, hiver 2009

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1054729ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1054729ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Bulletin d'histoire politique
VLB Éditeur

ISSN

1201-0421 (imprimé)
1929-7653 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Richer, G. (2009). Le défenseur des Juifs au Québec : la lutte de Peter Bercovitch pour le respect et la reconnaissance des droits de la minorité juive durant l'entre-deux-guerres. *Bulletin d'histoire politique*, 17(2), 209–224.
<https://doi.org/10.7202/1054729ar>

Tous droits réservés © Association québécoise d'histoire politique; VLB Éditeur, 2009

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

é
rudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Le défenseur des Juifs au Québec : la lutte de Peter Bercovitch pour le respect et la reconnaissance des droits de la minorité juive durant l'entre-deux-guerres

GENEVIÈVE RICHER
*Étudiante au doctorat en histoire
Université d'Ottawa*

Introduction

Peter Bercovitch est le premier député juif à siéger à l'Assemblée législative du Québec¹. Né à Montréal le 17 septembre 1879, Bercovitch est le fils de Hyman Bercovitch, marchand et tailleur, et de Fanny Goldberg, tous deux immigrants d'origine polonaise et de religion juive. Il a grandi dans les quartiers Saint-Louis et Saint-Antoine. Tout comme l'ensemble des enfants juifs des années 1880 et 1890, Bercovitch a reçu une éducation primaire et secondaire des institutions scolaires protestantes. Aspirant à devenir avocat, il a décidé de poursuivre des études en droit à l'Université McGill et à l'Université Laval de Montréal. Admis au Barreau du Québec en 1901, le jeune avocat a reçu en 1911 le titre de Conseiller en loi du roi. Au cours de sa carrière juridique, Bercovitch est appelé à défendre des causes criminelles et celles qui sont reliées à la condition ouvrière. Bien qu'il soit un avocat bien en vue de la métropole, Bercovitch se distingue surtout par sa volonté de guider ses coreligionnaires vers une reconnaissance sociale et politique. C'est pourquoi il décide de se porter candidat libéral dans la circonscription de Montréal-Saint-Louis lors des élections provinciales de 1916². À la suite de son élection, le jeune député réussira à préserver son siège pendant 22 années consécutives. Bercovitch quittera la vie politique provinciale en 1938 dans le but de poursuivre une carrière politique dans l'arène fédérale. Il représentera la circonscription de Montréal-Cartier jusqu'en 1942, l'année de son décès.

La première élection de Bercovitch en 1916 est considérée comme un tournant au début du xx^e siècle, compte tenu du fait que ce sont surtout les Canadiens français et les Canadiens anglais qui réussissent à se faire élire à la Législature québécoise. Pourtant, Bercovitch parvient sans difficulté à se tailler une place au sein du Parti libéral du Québec. En examinant attentivement les principales interventions de Bercovitch, celles-ci étant rapportées par les débats reconstitués, il est possible de voir qu'il y a deux grands thèmes qui attirent son attention au cours de sa carrière politique provinciale. D'abord, Bercovitch porte un intérêt particulier à tout ce qui touche à la justice sociale. Parce qu'il se soucie du bien-être des individus, le jeune député intervient dans les débats portant sur l'admission des femmes au Barreau, les licences d'alcool et la prohibition, l'instruction obligatoire, la Commission des liqueurs, l'augmentation des tarifs des loyers, ainsi que les organisations ouvrières. Cependant, Bercovitch accorde plus d'importance aux questions juives à partir de 1922. En effet, en tant que député juif et représentant d'une circonscription dans laquelle se concentrent un bon nombre de Juifs, Bercovitch ne peut pas demeurer indifférent face à des situations inquiétantes qui briment les droits des Juifs au Québec au tournant des années 1920³.

Bien qu'il soit le pionnier au niveau de la participation juive en politique québécoise, Bercovitch n'a reçu que peu d'intérêt de la part de l'historiographie. Il est cependant mentionné dans quelques études abordant l'affaire des écoles juives et l'antisémitisme⁴. Il faut préciser que ces études ne font que présenter le député comme un acteur important sans toutefois analyser systématiquement ses interventions. De plus, il faut noter que l'intervention de Bercovitch sur l'observance du dimanche n'a pas été abordée par l'historiographie. Ainsi, nous nous proposons de mettre en lumière les efforts de Bercovitch pour obtenir le respect et la reconnaissance des droits des Juifs au Québec. Pour ce faire, nous examinerons ses interventions dans les débats portant sur les grands enjeux juifs des années 1920 et 1930, c'est-à-dire l'affaire des écoles juives (1922-1931), les publications diffamatoires (1932) et l'observance du dimanche (1935)⁵. Malgré les interventions répétées en faveur des droits de ses coreligionnaires, le député ne réussira pas à obtenir l'appui du gouvernement. Par conséquent, la communauté juive sera perdante au niveau de ces trois grandes questions.

L'affaire des écoles juives (1922-1931)

En 1922, les protestants de Montréal demandent au gouvernement d'abroger la loi de 1903 qui garantit des droits aux enfants juifs dans le réseau

scolaire protestant. Ils lui font savoir leur inquiétude face à la présence de plus en plus importante d'enfants juifs dans leurs écoles. En effet, grâce à l'immigration, la communauté juive montréalaise subit une forte croissance démographique entre 1903 et le début des années 1920, ce qui provoque une augmentation du nombre d'enfants juifs dans les écoles protestantes. Étant donné que ces enfants parviennent à former le tiers de la population scolaire au tournant des années 1920, les Juifs demandent à être représentés à la Commission scolaire protestante, ce que leur refusent les protestants; ces derniers craignent de perdre éventuellement le contrôle et le caractère confessionnel de leurs écoles. De plus, ils imputent à la population juive les problèmes financiers de leur Commission scolaire. Selon eux, les taxes des contribuables juifs ne paient pas la moitié du coût de l'éducation de leurs propres enfants. Enfin, les protestants se plaignent de l'absence des élèves et des enseignants juifs lors des fêtes religieuses juives, ce qui ralentit, d'après eux, le travail et le progrès scolaire de leurs propres enfants⁶.

À la suite d'un arrangement administratif qui permet à la Commission scolaire protestante de Montréal de puiser les revenus nécessaires dans le fonds de taxation dit « neutre », d'ajouter à cette même taxe un supplément de 60 dollars par enfant juif et qui lui permettra aussi d'obtenir l'abrogation de la loi de 1903 à compter du 1^{er} juillet 1924⁷, la question de l'éducation des enfants juifs est finalement discutée à l'Assemblée législative en 1924, et ceci grâce à l'initiative de Charles Smart, le député conservateur de Westmount. Parlant au nom de la Commission scolaire protestante de Montréal, Smart revendique l'abrogation de la loi de 1903, ce qui permettrait aux non-catholiques et aux non-protestants de fréquenter non seulement les écoles protestantes, mais aussi les écoles catholiques, question de mieux partager ce qu'il considère comme le « fardeau » de la scolarité des enfants juifs. Il demande aussi le respect des principes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, c'est-à-dire que seuls les catholiques et les protestants puissent bénéficier des pleins pouvoirs sur leur système d'éducation. Ainsi, un non-catholique n'aurait pas le droit de devenir membre de la Commission scolaire catholique et un non-protestant, membre de la Commission scolaire protestante⁸. Le projet de Smart vise donc à réduire le nombre d'enfants juifs dans les écoles protestantes et à limiter clairement la gestion de ces dernières aux seuls contribuables protestants.

En tant que Juif, Bercovitch s'oppose à l'abrogation de la loi de 1903; cette mesure serait une grave injustice envers les enfants juifs. Il exige plutôt que le gouvernement respecte cette loi puisque les protestants ne peuvent pas priver les Juifs de leur droit à l'éducation. Pour ce faire, Bercovitch

démontre que les Juifs ont les mêmes privilèges et les mêmes droits constitutionnels que tout autre sujet britannique au Québec. Grâce à l'article 18 du Code civil et aux lois de 1831 et de 1851, les Juifs peuvent occuper les mêmes postes et obtenir les mêmes avancements que tous les autres citoyens de la province. Bercovitch demande donc au gouvernement de respecter les droits constitutionnels des Juifs : « Nous ne demandons pas de traitements de faveur ni de droits spéciaux, ni à la minorité protestante ni même à la majorité, mais nous considérons que nous avons certains droits et privilèges constitutionnels, et nous ne demandons rien de plus »⁹.

Étant donné que les Juifs paient d'importantes taxes scolaires à la Commission scolaire protestante de Montréal, il est tout à fait raisonnable, estime Bercovitch, qu'ils aient droit à une éducation et à une représentation au sein même de cette Commission scolaire. Bercovitch ne comprend pas pourquoi les protestants s'acharnent à dire que les Juifs ne sont pas assez compétents pour siéger à leur Commission scolaire. À son avis, les Juifs sont de bons citoyens qui se distinguent à tous les niveaux au Québec : la loi leur permet d'être échevin, membre de la Législature, député au Parlement, maire de Montréal, juge et aussi d'être au service de la Couronne. Un Juif ne réussirait pas à contrôler les six membres protestants qui siègent à la Commission scolaire, contrairement à ce que prétendent les protestants¹⁰.

Bercovitch poursuit son raisonnement en expliquant qu'il serait malheureux que les protestants excluent les enfants juifs de leurs écoles puisque cela entraînerait la création d'un réseau scolaire séparé, ce qui représenterait une grave erreur. Selon lui, la majorité de ses coreligionnaires ne veulent pas d'écoles séparées ; ils préfèrent fréquenter les écoles protestantes. Le député, qui souhaite que les enfants juifs s'intègrent à la communauté protestante, ne veut pas les voir grandir uniquement avec une mentalité juive. Il désire les voir apprendre l'histoire du Canada et celle du Québec, et aussi les deux langues nationales dans le but de travailler en harmonie avec les deux grandes communautés linguistiques du Canada. Pas question, selon Bercovitch, de créer un État juif au Québec ; il désire simplement, répète-t-il, que les Juifs aient la possibilité de devenir de bons citoyens québécois et canadiens. D'autant plus que leur religion leur enseigne que les meilleurs Juifs sont ceux qui obéissent aux lois du pays. Bref, l'éducation des enfants juifs deviendra un atout pour la population protestante ; ces enfants parleront éventuellement l'anglais et ils auront acquis une mentalité protestante avec des valeurs anglo-saxonnes¹¹.

Même s'il désire le *statu quo*, Bercovitch reconnaît que les protestants doivent garder le contrôle de leurs écoles, et que ce n'est pas dans l'intérêt des Juifs de violer les droits des protestants en matière scolaire. La seule

chose qu'il souhaite c'est que les protestants respectent les Juifs en tant que citoyens canadiens, comme l'ont déjà fait les Canadiens français à une certaine époque :

La majorité catholique de la province de Québec a toujours été très équitable envers les Juifs ; les Canadiens français de religion catholique ont élu un député juif des Trois-Rivières, en Chambre, il y a de cela presque cent ans. La province de Québec a été la première à reconnaître les droits civils aux Juifs et à leur donner les mêmes droits qu'aux autres citoyens. [...] Les Juifs ont demandé aux protestants de retenir cette leçon et de les traiter avec la même générosité¹².

Selon Bercovitch, si les protestants ne désirent plus respecter la loi de 1903, les Juifs n'auront d'autres choix, par conséquent, que de se prendre en main en concevant leur propre système d'éducation¹³.

Le discours de Bercovitch sur la question scolaire ne fait pas l'unanimité auprès de la communauté juive montréalaise. Bien qu'il ait l'appui des membres intégrationnistes du Jewish Educational Committee (JEC, les *Uptowners*) qui prônent eux aussi le *statu quo*, Bercovitch est critiqué par les Juifs nationalistes et récemment immigrés du Jewish Community Council (JCC, les *Downtowners*). Ces derniers revendiquent la création d'un réseau scolaire séparé qui refléterait l'identité des Juifs immigrants. Ils ne se gêneront pas d'ailleurs pour attaquer Bercovitch sur le choix des trois commissaires juifs qui siégeront à la Commission d'enquête sur l'éducation en 1924, compte tenu du fait que deux des trois commissaires incarneront le *statu quo*¹⁴. De plus, Louis, Fitch, un des porte-parole du JCC, décidera de se présenter contre Bercovitch lors des élections générales de 1927. Candidat du Parti conservateur, Fitch accusera Bercovitch d'être un traître à la collectivité juive et de ne pas défendre les vrais intérêts de ses coreligionnaires à l'Assemblée législative¹⁵. Après une campagne ardue, Bercovitch remportera l'élection.

Grâce à une initiative du gouvernement, la question scolaire est étudiée par une Commission d'enquête sur l'éducation¹⁶ qui n'arrivera à aucun consensus au terme de ses activités en décembre 1924. Le gouvernement décide alors de soumettre la question aux différents tribunaux. À cet effet, la Cour d'appel du Québec juge en 1925 que la loi de 1903 est inconstitutionnelle et que le gouvernement du Québec ne peut pas autoriser la création d'écoles séparées pour les Juifs, compte tenu du fait qu'il faut respecter les principes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Quant à la Cour suprême du Canada en 1926 et au Conseil privé de

Londres en 1928, ils concluent que la loi de 1903 est constitutionnelle dans la mesure où elle s'applique aux écoles protestantes situées dans le périmètre municipal de Montréal. De plus, ils jugent que le gouvernement du Québec a le pouvoir d'établir des écoles séparées pour la communauté juive¹⁷.

À la suite d'une demande des protestants qui prétendent que le coût de l'enseignement a augmenté, au point où le montant retiré du « fonds neutre » n'est plus suffisant pour pourvoir à l'éducation des milliers d'enfants juifs, le gouvernement décide en 1929 de présenter un projet de loi. Grâce à celui-ci, les protestants pourront obtenir de nouveaux revenus en augmentant leur propre contribution fiscale sur une période d'un an. Par conséquent, la Commission scolaire catholique de Montréal devra fonctionner avec un déficit temporaire¹⁸.

De son côté, Bercovitch ne s'objecte pas au projet de loi du gouvernement puisque celui-ci maintient toujours le *statu quo*. À son avis, il est raisonnable que les protestants obtiennent les fonds nécessaires pour instruire les enfants non-catholiques et non-protestants. Cependant, il tient à préciser que les Juifs ne doivent pas être blâmés pour les problèmes financiers de la Commission scolaire protestante puisqu'ils paient 14 % de plus que les protestants en taxes scolaires, ce qui n'est pas proportionnel au nombre d'étudiants juifs par rapport à celui des étudiants protestants. Afin de prouver que les Juifs ne sont la source d'aucun problème financier, Bercovitch présente à l'Assemblée législative le rapport de 1928 de la Commission des écoles protestantes de Montréal. Ce rapport indique, d'après Bercovitch, que les écoles de Montréal et de Westmount obtiennent des surplus financiers. Ce sont à ces écoles que les Juifs paient leurs taxes scolaires, au dire du député. Quant aux municipalités de l'île de Montréal où il y a peu d'enfants juifs, les Commissions scolaires affichent des déficits. En d'autres mots, les Juifs ne contribuent que faiblement au déficit de toute l'île de Montréal. Selon Bercovitch, l'apport financier des Juifs a toujours été significatif, en plus d'avoir augmenté d'année en année depuis 1923. De plus, le nombre d'enfants juifs tend à diminuer, tandis que celui des enfants protestants augmente. Par conséquent, il en coûte moins cher pour instruire les enfants juifs¹⁹.

Tenant compte des verdicts des différents tribunaux, le premier ministre Taschereau et le secrétaire provincial Athanase David demandent en 1930 à Bercovitch de rédiger un projet de loi visant à créer une Commission scolaire juive placée sous l'autorité du surintendant de l'Instruction publique. Cette nouvelle Commission scolaire obtiendra les mêmes droits et les mêmes privilèges que ceux accordés aux Commissions scolaires catholique et protestante. Elle sera financée par les taxes juives et elle sera com-

posée de sept membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Cependant, Bercovitch espère toujours qu'une entente sera conclue avec les protestants. C'est pourquoi le projet de loi qu'il rédige pour le gouvernement prévoit aussi la possibilité de négocier une entente avec la Commission scolaire protestante au cours de la prochaine année. Si les négociations échouent, les Juifs pourront créer leurs propres écoles. Lors de la discussion sur le projet de loi à la Législature, Bercovitch proclame sa satisfaction puisque cette mesure garantit aux Juifs des droits scolaires. De plus, il est fier d'ajouter qu'elle vient de prouver que les droits des minorités sont reconnus et respectés au Québec :

Je crois que Québec a donné aujourd'hui, par cette loi, un grand et bel exemple à toutes les provinces de ce dominion en leur prouvant que, dans cette province catholique et française, toutes les races et toutes les religions peuvent jouir des droits des minorités. Elles ont droit de citoyenneté et on reconnaît les privilèges de toutes les croyances²⁰.

Bercovitch poursuit en expliquant qu'il ne souhaite pas l'introduction d'un autre système scolaire dans la province. Selon le député, si l'occasion se présente, c'est parce que les protestants n'auront pas voulu respecter les droits des Juifs. Ainsi, à la fin des discussions, le projet de loi reçoit l'assentiment de l'ensemble des députés²¹.

Le projet de loi créant la Commission scolaire juive provoque un certain mécontentement chez les membres de l'épiscopat catholique. Ces derniers craignent que le système scolaire public perde son caractère confessionnel et que cela aboutisse éventuellement à la création d'un ministère de l'Instruction publique. Rassurés par Taschereau qui prétend qu'une telle situation n'arrivera pas puisque la mesure proposée se limitera à l'île de Montréal, certains, dont le cardinal Rouleau de Québec, finissent par accepter le principe d'une Commission scolaire juive, pourvu que les Juifs ne soient pas appelés à siéger au Conseil de l'Instruction publique, et ceci dans le but de discuter des questions qui concernent l'éducation des enfants catholiques et protestants. Quant aux protestants, ils expriment les mêmes craintes que la hiérarchie catholique. De son côté, Henri Bourassa, directeur du *Devoir*, souligne qu'il s'est toujours prononcé en faveur de la création d'écoles juives. Il estime qu'il s'agit d'une mesure équitable pour les Juifs et qu'elle permettra la sauvegarde de l'école confessionnelle catholique²².

À la suite des pourparlers, les membres de la Commission scolaire juive et les protestants en viennent à une entente. D'après celle-ci, les protestants s'engagent à continuer d'offrir une instruction aux enfants juifs

comme dans le passé et à les mettre sur un même pied d'égalité que leurs propres enfants. Par conséquent, le gouvernement décide en 1931 de présenter un nouveau projet de loi. Selon ce dernier, la Commission scolaire juive continue d'exister, mais sa juridiction est limitée aux territoires de Montréal et d'Outremont et n'atteint pas Westmount, Lachine et Verdun. Son rôle se borne désormais à surveiller l'exécution des contrats. Ainsi, les Juifs n'auront plus le pouvoir de fonder leurs propres écoles en cas de mésentente avec les protestants, étant donné que c'est le retour à la situation antérieure²³.

La nouvelle loi du gouvernement ne plaît pas à Bercovitch parce qu'elle ramène la communauté juive à la situation d'avant 1930. Si les ententes entre les Juifs et les protestants s'effritent à nouveau, les Juifs n'auraient plus le pouvoir de fonder leurs écoles, ce que conteste le député. Ce dernier revient encore une fois sur la question de la représentation. Puisque les citoyens juifs paient des taxes scolaires à la Commission scolaire protestante, il est tout à fait sensé qu'ils puissent avoir le droit d'y être représentés. Dans son discours, Bercovitch réitère à nouveau son opposition à la création d'un réseau scolaire séparé pour la collectivité juive de Montréal. Il se montrera cependant en faveur de cette alternative si le gouvernement continue de brimer les droits des Juifs en leur refusant une représentation à la Commission scolaire protestante. Bercovitch ne désire pas que ses coreligionnaires soient traités de manière inférieure sur le plan éducationnel puisqu'ils sont aussi des sujets canadiens. Par conséquent, les Juifs doivent être mis sur un même pied d'égalité que les Canadiens français et les Canadiens anglais²⁴.

De plus, Bercovitch s'objecte au fait que la nouvelle loi enlève des droits à la Commission scolaire juive :

Vous amputez la Commission, vous la rendez ineffective (sic); c'est injuste, rétrograde et réactionnaire de nous placer dans une telle position. Cela signifie que nous n'avons ni droit, ni pouvoir pour l'éducation de nos enfants. Je m'oppose au présent bill pour la raison suivante: la loi de l'an dernier nous donnait le droit de faire des arrangements, et en cas de mésentente, d'établir des écoles séparées²⁵.

Si le gouvernement a accordé en 1930 des droits et des pouvoirs à la Commission scolaire juive, il est de son devoir de les respecter afin qu'elle conserve les mêmes privilèges que les autres Commissions scolaires, selon Bercovitch. La nouvelle loi ne vient aucunement régler le problème de l'éducation des Juifs; elle les laisse sans ressources si les protestants en

viennent à leur refuser l'adhésion à leurs écoles. Les Juifs, répète Bercovitch, désirent simplement devenir de bons citoyens canadiens et non des membres d'une communauté inférieure ; ils veulent travailler en harmonie avec les Québécois. Ainsi, lors d'un vote, la majorité des députés se prononcent en faveur du projet de loi du gouvernement. Quant à Bercovitch, il s'abstient de voter²⁶. Tout comme le député, les membres de la Commission scolaire juive trouvent que cette mesure est injuste. Par conséquent, ils démissionnent en bloc entraînant par le fait même l'abolition de leur Commission scolaire²⁷.

Les publications diffamatoires (1932)

La création de la Commission scolaire juive en 1930 suscite la ferveur de certains antisémites qui décident de mener des campagnes virulentes contre les Juifs. Parmi ces gens, il y a le journaliste Adrien Arcand qui ne cesse de critiquer et de caricaturer les Juifs, dont Bercovitch, dans ses journaux. Comme Bercovitch trouve que les écrits d'Arcand sont particulièrement diffamatoires, il décide en 1932 d'introduire à l'Assemblée législative un projet de loi, le « bill Bercovitch », pour s'attaquer à ce problème²⁸.

Appuyé par son collègue libéral Joseph Cohen²⁹, Bercovitch propose au gouvernement de mettre fin aux publications de libelles à l'égard des Juifs, des religions et des autres nationalités, étant donné que la loi existante ne protège que les individus de la diffamation et non un groupe de personnes. Par son projet de loi, Bercovitch ne cherche pas à légaliser l'emprisonnement pour les cas de diffamation ; il désire simplement obtenir de la Cour suprême une injonction afin d'empêcher les publications diffamatoires contre toute nationalité ou religion. Ainsi, les propriétaires de journaux tenus responsables de libelles devront répondre de leurs publications³⁰. Bercovitch tient aussi à préciser que le but de son projet de loi n'est pas d'empêcher la critique honnête, loyale et constructive, mais plutôt de mettre un terme aux propos diffamatoires³¹.

Dans son discours, Bercovitch explique que les minorités au Québec ont les mêmes droits constitutionnels que la majorité canadienne-française. Elles méritent alors le respect et la reconnaissance de l'ensemble de la population québécoise. Bercovitch poursuit en alléguant que les journaux d'Arcand diffusent depuis quelques années des articles dans le but de semer la dissension au sein de la population québécoise. Ces journaux publient des propos diffamatoires sans arrêt au sujet des communautés et des religions minoritaires et même des politiciens. Par de telles publications, les journaux d'Arcand contribuent à détruire l'harmonie recherchée entre les minorités ethniques et religieuses qui vivent au Québec, c'est-à-dire

celles qui ont contribué à bâtir une nation canadienne où la liberté est accessible à tous. Selon Bercovitch, ils cherchent à empoisonner l'esprit des gens par le mépris, la haine et le ridicule³².

Ainsi, Bercovitch cherche à protéger la communauté juive qui est particulièrement visée par les propos haineux des journaux d'Arcand. Ces derniers prétendent que le Talmud permet aux Juifs de tuer les chrétiens et de commettre des crimes atroces. Bercovitch cherche à prouver au gouvernement que les propos véhiculés lors des campagnes antisémites ne sont que de pures calomnies. Il cite en exemple les *Protocoles des Sages de Sion* qui sont reproduits dans les journaux d'Arcand. Ces *Protocoles* sont reconnus comme étant un terrible mensonge inventé dans le but de diffamer toute la population juive. En 1925, le *London Times* a démontré que les *Protocoles* ne sont ni plus ni moins que des sottises répandues par les agitateurs antisémites de Russie. Bercovitch poursuit en disant qu'il y a même des personnalités américaines qui reconnaissent que les propos virulents à l'égard des Juifs ne sont que des faussetés. Il cite Henry Ford qui d'ailleurs s'est excusé auprès de la population juive pour les libelles diffusés par son journal, le *Dearbon Independent*. Le député souligne que d'autres individus, dont Woodrow Wilson, condamnent aussi les campagnes antisémites qui se déroulent sur le territoire américain³³.

Bref, au dire de Bercovitch, le gouvernement du Québec doit mettre un terme à ces attaques malicieuses contre les différentes nationalités ou religions. Puis, afin de démontrer le bien-fondé de son projet de loi, le député souligne qu'en 1929 le Reichstag (la Chambre législative allemande) a permis la mise en accusation de plusieurs députés qui ont publié d'horribles libelles dans leurs journaux. Ces gens ont été traduits devant les tribunaux et condamnés à la prison ou à verser une amende³⁴. Bercovitch tient aussi à préciser que le gouvernement du Québec a déjà condamné la diffamation en 1923 en traînant devant les tribunaux le journaliste montréalais John Roberts parce qu'il avait inventé une conspiration qui accusait certains députés de la Législature d'être responsables du meurtre de Blanche Garneau, cette jeune femme qui avait été retrouvée assassinée en 1920 dans un parc de la ville de Québec³⁵.

Le projet de loi de Bercovitch est fortement critiqué par la presse, particulièrement par les journaux d'allégeance catholique et nationaliste. Les journaux, tels *L'Action catholique* et *Le Devoir*, utilisent toutes les épithètes possibles pour attaquer une mesure qui porte une atteinte sérieuse, d'après eux, à la liberté de la presse. Le premier prétend qu'il n'y aurait pas eu de problèmes au Québec s'il n'y avait pas eu de Juifs³⁶. Quant au second, il croit que les lois existantes sont suffisantes pour permettre aux Juifs de se défendre. De plus, il se moque de la loi de Bercovitch en disant que les

deux députés embaucheront des censeurs pour surveiller les imprimeries, tout comme les leurs examinent les boucheries kascher, d'où rien ne doit sortir sans que cela n'ait été réglementé selon les prescriptions talmudiques³⁷.

Il faut également souligner que le projet de loi de Bercovitch ne reçoit pas l'assentiment de l'ensemble des députés de l'Assemblée législative. Ceux-ci croient que cette loi viendrait atténuer la liberté d'expression de la presse au Québec. Ralph Stockwell, le député libéral de Brome, prétend que la loi de son confrère équivaut à une demande de droits additionnels pour les Juifs, c'est-à-dire le désir d'être protégés contre la critique. Bien qu'il ait été en faveur du projet de loi au départ, puisqu'il méprise les campagnes antisémites d'Arcand, Taschereau tente de convaincre son député que le Québec a toujours été juste envers lui et son confrère Cohen ; ceux-ci ont l'estime et la reconnaissance de tous les membres de la Législature. Le premier ministre est conscient du fait que les propos haineux qui sont adressés aux Juifs peuvent être blessants. Mais, ces derniers doivent apprendre à ignorer leurs détracteurs. Taschereau explique qu'il a déjà été victime de paroles diffamatoires et que ces attaques ont fini par se dissiper d'elles-mêmes. Par conséquent, le projet de loi de Bercovitch est rejeté³⁸.

L'observance du dimanche (1935)

Au tournant des années 1920, les autorités religieuses se plaignent du fait que certaines de leurs ouailles ne respectent pas le repos dominical. Craignant de perdre leurs fidèles, elles décident en 1923 de mettre sur pied un mouvement : la Ligue du dimanche. Ce mouvement est constitué de catholiques qui promettent, entre autres, de ne pas travailler le dimanche, de ne pas faire travailler un employé le dimanche et de combattre toute forme de travail le dimanche. Bien que la première cible de la Ligue du dimanche soit les usines des pâtes et papiers, le mouvement s'en prend aussi aux Juifs. Ces derniers ont le droit de travailler le dimanche s'ils ont observé le sabbat, selon un amendement inclus en 1925 dans la loi du dimanche de 1907, c'est-à-dire l'article 7. Grâce à cet article, le Québec est la seule province au Canada qui permet à la minorité juive d'observer ou non le sabbat, en plus de travailler librement soit le samedi ou le dimanche. Les Juifs n'ont cependant pas le droit de forcer des non-Juifs à travailler le dimanche³⁹.

Au début des années 1930, alors que se répandent les campagnes antisémites, la Ligue du dimanche ne se prive pas pour accuser les Juifs de violer la loi. À la suite d'une enquête, le mouvement prétend qu'il y a des Juifs qui s'adonnent au commerce autant le samedi que le dimanche, ce

qui désavantage les commerçants canadiens-français qui travaillent six jours par semaine⁴⁰. De plus, le mouvement affirme que les commerçants juifs forcent leurs employés canadiens-français à travailler le dimanche; par conséquent ces gens ne peuvent pas assister à la messe dominicale⁴¹. Adrien Arcand condamne aussi le privilège juif de travailler le dimanche. Le journaliste controversé indique que ses partisans et lui sont prêts à faire violence aux Juifs qui oseront ouvrir leurs commerces le dimanche⁴².

C'est Paul Sauvé, le député conservateur de Deux-Montagnes, qui demande au gouvernement de mettre un terme au privilège juif de travailler le dimanche en présentant en 1935 un projet de loi allant dans ce sens. Le député explique que cette mesure ne cherche pas à attaquer les Juifs, mais qu'elle vise à faire respecter le repos dominical dans un pays et une province qui sont chrétiens et dont la législation a un caractère chrétien⁴³.

En tant que membre de la minorité juive, Bercovitch conteste la mesure de son homologue conservateur; il croit qu'elle brime le droit des Juifs de pratiquer librement leur religion. Le député rappelle que la Chambre a adopté unanimement une motion dans le but de défendre la tolérance religieuse au Mexique; il s'agissait d'une motion qui faisait preuve de sympathie envers les catholiques qui étaient victimes des sectaires. Étant donné que les Juifs font partie d'un groupe religieux qui n'est pas majoritaire dans la province, la Chambre ne voit pas l'obligation de défendre leur droit de professer leurs coutumes religieuses. En d'autres mots, si la Chambre a réclamé la tolérance religieuse au Mexique, elle devrait prêcher l'exemple en agissant de la même manière auprès de la minorité juive du Québec. Bercovitch démontre aussi que les États-Unis et la Grande-Bretagne ont adopté une loi semblable. Même si cette loi n'existe pas dans les autres provinces canadiennes, celles-ci sont beaucoup plus tolérantes que le Québec; elles respectent le travail des Juifs le dimanche, pourvu que ces gens chôment la veille. De plus, Bercovitch ne croit pas que ses coreligionnaires aient abusé de leur privilège de travailler le dimanche. Il prétend que ce sont surtout les Canadiens français qui violent davantage les lois de leur religion. Ceux-ci doivent d'abord donner l'exemple en respectant le repos dominical au lieu d'accuser les Juifs à tort et à travers. Bercovitch note que ce sont les Juifs qui ont été les premiers à introduire le commandement divin de la journée du repos durant la semaine. Ce sont eux d'ailleurs qui sont les plus fidèles à cette loi religieuse, au dire du député⁴⁴.

Les propos de Bercovitch font réagir *L'Action catholique* qui prétend que le député a fait un discours insolent. Il trouve ridicule le fait que Bercovitch fasse appel à la tolérance lorsque le Québec pratique une tolérance excessive. À son avis, il faut que les Juifs se conforment aux lois du

pays s'ils veulent être de bons citoyens canadiens, étant donné que leurs demandes sont contraires à l'ordre public et néfastes à l'intérêt national.

De son côté, le premier ministre Taschereau favorise la suppression du privilège accordé aux Juifs. Il prétend que les Juifs qui s'établissent au Québec sont déjà au courant des lois et des coutumes de la province. Par conséquent, le premier ministre estime que les Juifs doivent respecter le repos dominical au même titre que la majorité de la population du Québec. Cependant, il ne veut entreprendre aucune mesure législative sans avoir consulté le pouvoir judiciaire. Il propose donc à l'Assemblée législative de porter la question devant la Cour d'appel. La majorité des députés, dont Bercovitch, acceptent la proposition de Taschereau. Même si elle est soumise en octobre 1935, le verdict est seulement rendu en décembre, compte tenu de la campagne électorale qui se déroule en novembre. La Cour d'appel permet au gouvernement de Taschereau, de retour au pouvoir, d'abroger l'article 7, ce qu'il fait en 1936.

Conclusion

En somme, le fait d'être le représentant d'une circonscription dans laquelle se concentrent un bon nombre de Juifs a des répercussions sur le cheminement politique de Peter Bercovitch à l'Assemblée législative du Québec. Il estime qu'il en va de son devoir en tant que représentant juif de défendre les intérêts des siens lorsque l'occasion se présente au cours des années 1920 et 1930, ce qui fait que sa carrière politique à Québec est en grande partie vouée à la défense des droits des Juifs, surtout après 1922. Cependant, il ne réussit pas à obtenir gain de cause dans les grands débats qui concernent la communauté juive. Il faut aussi noter que c'est surtout pour défendre leurs intérêts que les Juifs de Montréal ont voulu nommer un des leurs à l'Assemblée législative.

Parce que sa carrière politique est en grande partie vouée à la défense des droits de la minorité juive dans des grands enjeux de l'époque, Bercovitch est associé de près à la communauté juive montréalaise durant les années 1920 et 1930. C'est sans doute pour cette raison, et c'est ce que le député estime indirectement d'ailleurs, que le premier ministre Louis-Alexandre Taschereau a refusé de le nommer trésorier provincial au moment même où les grands journaux anglophones de Montréal, les organisations ouvrières et bien entendu la communauté juive manifestaient en faveur de sa nomination, et ceci à la suite des élections générales de 1931. Bref, il est donc possible pour un député juif de participer à la vie politique québécoise durant l'entre-deux-guerres. Cependant, cette participation est limitée puisque Bercovitch n'a pas pu accéder aux fonctions supérieures

de l'arène politique québécoise durant cette période. Pourtant, Bercovitch a avant tout voulu être un député québécois aux yeux de ses confrères politiques. Néanmoins, sa lutte pour assurer le respect et la reconnaissance des droits de la minorité juive durant une bonne partie de sa carrière politique reflète bien le rôle qui lui avait été confié en 1916 par ses coreligionnaires, c'est-à-dire celui d'être le porte-parole des Juifs à l'Assemblée législative du Québec.

NOTES ET RÉFÉRENCES

1. Même s'il est le premier juif à siéger à la Législature québécoise, Bercovitch n'est pas le premier Juif élu au Québec. En effet, au début du xix^e siècle, Ezekiel Hart se fait élire à deux reprises dans le comté de Trois-Rivières, soit à l'élection partielle de 1807 et à l'élection générale de 1808. Le député trifluvien ne peut cependant occuper son siège, ni voter à la Chambre d'Assemblée. Parce qu'il est de confession hébraïque et que les députés canadiens le considèrent comme étant favorable au parti des bureaucrates, le Parti canadien décide de voter une loi stipulant que le serment d'un Juif ne peut pas être valide. Ce n'est qu'en 1832 que les Juifs acquerront les mêmes droits et les mêmes privilèges que les autres citoyens de la province.
2. Bien qu'elle comporte un bon nombre de Juifs, la circonscription de Montréal-Saint-Louis est majoritairement canadienne-française en 1916. Ce n'est qu'au tournant des années 1930 qu'elle deviendra majoritairement juive.
3. Au cours des années 1920, Bercovitch réussit à faire adopter une mesure permettant aux rabbins et aux ministres juifs de tenir les registres de l'état civil (1924), ainsi qu'une autre légalisant les mariages juifs (1925). Parce qu'elles sont brièvement présentées par le député et qu'elles sont peu discutées à l'Assemblée législative, ces deux mesures ne seront pas traitées dans ce texte. De plus, les interventions de Bercovitch dans l'affaire des écoles juives (1924 et 1929) et les publications diffamatoires (1932) sont disponibles en ligne sur le site web de l'Assemblée nationale. Puisqu'ils ne sont pas disponibles sous format électronique ou imprimé, les débats sur l'affaire des écoles juives (1930 et 1931), de même que celui portant sur l'observance du dimanche (1935), nous ont été transmis en versions préliminaires par le Service de la reconstitution des débats de l'Assemblée nationale.
4. Voir, entre autres, Pierre Ancil, *Le rendez-vous manqué. Les Juifs de Montréal face au Québec de l'entre-deux-guerres*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1988, 366 p.; Louis-Philippe Audet, « La question des écoles juives, 1871-1931 », *Mémoires de la Société royale du Canada*, vol. 8, 1970, p. 109-122; Lita-Rose Betcherman, *The Swastika and the Maple Leaf. Fascist Movements in Canada in the Thirties*, Toronto, Fitzhenry & Whiteside, 1975, 167 p.; Arlette Corcos, *Montréal, les Juifs et l'école*, Sillery, Les Éditions du Septentrion, 1999, 305 p.; Antonin Dupont, *Taschereau*, Montréal, Guérin, 1997 (1973), 366 p.; Martin Robin, *Le spectre de la droite. Histoire des politiques nativistes et fascistes au Canada entre 1920 et 1940*, Montréal, Balzac-Le Griot éditeur, 1998 (1992),

- 304 p.; David Rome, *On the Jewish School Question in Montreal, 1903-1931*, Montréal, Canadian Jewish Congress, 1975, 136 p.; David Rome, *Clouds in the Thirties. On Anti-Semitism in Canada, 1929-1939*, Montréal, Canadian Jewish Congress, 1977, vol. 1-2; Robert Rumilly, «L'affaire des écoles juives (1928-1931)», *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 10, no. 2, septembre 1956, p. 222-244; Gerald Tulchinsky, *Branching Out. The Transformation of the Canadian Jewish Community*, Toronto, Stoddart, 1998, 470 p.; Bernard Vigod, *Taschereau*, Sillery, Les Éditions du Septentrion, 1996 (1986), 392 p.
5. *Les débats de l'Assemblée législative, session 1924*, texte établi par Maurice Pellerin, Québec, Bibliothèque de l'Assemblée nationale, 16^e législature, 1^{re} session, séance du 20 février 1924.
 6. *Ibid.*
 7. *Ibid.*
 8. *Ibid.*
 9. *Les débats de l'Assemblée législative, session 1924*, séance du 12 mars 1924.
 10. *Ibid.*
 11. «The School Commission», *The Canadian Jewish Chronicle*, vol. XI, no. 1, 1^{er} août 1924, p. 3.
 12. «Why "Our Peter" Petered Out», *The Canadian Jewish Chronicle*, vol. XIII, no. 48, 13 mai 1927; «Says Bercovitch Traitor for Jews», *The Montreal Daily Star*, vol. LIX, no. 106, 5 mai 1927, p. 25.
 13. Elle est composée de neuf membres, dont trois catholiques (Lomer Gouin, Aimé Geoffrion et Auguste Richard), trois protestants (Arthur Currie, E. W. Beatty et Walter Mitchell), ainsi que trois Juifs (Michael Hirsch, Samuel Cohen et Joseph Schubert).
 14. P. Anctil, *op. cit.*, p. 183-184; L.-P. Audet, *op. cit.*, p. 114; A. Corcos, *op. cit.*, p. 96-99; A. Dupont, *op. cit.*, p. 256-257; G. Tulchinsky, *op. cit.*, p. 76-77.
 15. *Les débats de l'Assemblée législative, session 1929*, texte établi par Louise Poitras, Québec, Bibliothèque de l'Assemblée nationale, 17^e législature, 2^e session, séance du 26 mars 1929.
 16. *Ibid.* Le projet de loi reçoit la sanction royale le 4 avril 1929.
 17. *Les débats de l'Assemblée législative, session 1930*, texte établi par Louis Audet, Québec, Bibliothèque de l'Assemblée nationale, 17^e législature, 3^e session, version préliminaire, séance du 1^{er} avril 1930.
 18. *Ibid.* Le projet de loi reçoit la sanction royale le 4 avril 1930.
 19. P. Anctil, *op. cit.*, p. 198-199 et p. 202; L.-P. Audet, *op. cit.*, p. 115-119; A. Corcos, *op. cit.*, p. 101-105; D. Rome (1975), *op. cit.*, p. 84-88 et p. 105-112; G. Tulchinsky, *op. cit.*, p. 81-83. Voir aussi A. Dupont et R. Rumilly qui se penchent précisément sur l'attitude de l'épiscopat.
 20. P. Anctil, *op. cit.*, p. 202-202; L.-P. Audet, *op. cit.*, p. 120-121; A. Corcos, *op. cit.*, p. 110-112; A. Dupont, *op. cit.*, p. 268-269; D. Rome (1975), *op. cit.*, p. 130-131; R. Rumilly, *op. cit.*, p. 242-243.
 21. *Les débats de l'Assemblée législative, session 1931*, texte établi par Jocelyn Saint-Pierre, Québec, Bibliothèque de l'Assemblée nationale, 17^e législature, 4^e session, version préliminaire, séance du 31 mars 1931.
 22. *Ibid.*

23. *Ibid.* Voir aussi la séance du 1^{er} avril 1931. Le projet de loi reçoit la sanction royale le 4 avril 1931.
24. P. Anctil, *op. cit.*, p. 204; A. Corcos, *op. cit.*, p. 112; A. Dupont, *op. cit.*, p. 270-271; D. Rome (1975), *op. cit.*, p. 131; R. Rumilly, *op. cit.*, p. 244. La seule alternative qui se présente aux Juifs non satisfaits de la loi de 1931 est la création d'écoles privées juives.
25. L.-R. Betcherman, *op. cit.*, p. 5-8 et p. 14; M. Robin, *op. cit.*, p. 117; D. Rome, 1977, vol. 1, p. 90-91.
26. D'origine juive, Joseph Cohen est le représentant de la circonscription de Montréal-Saint-Laurent. Il s'agit de la circonscription voisine de celle de Bercovitch.
27. *Les débats de l'Assemblée législative, session 1931-1932*, texte établi par Donald Chouinard, Québec, Bibliothèque de l'Assemblée nationale, 18^e législature, 1^{re} session, séance du 16 février 1932.
28. *Ibid.*, séance du 18 février 1932.
29. *Ibid.*, séance du 16 février 1932.
30. *Ibid.*
31. *Ibid.*
32. *Ibid.*, séance du 18 février 1932.
33. Eugène L'Heureux, «Encore un chambardement législatif demandé par les Juifs», *L'Action catholique*, 2 février 1932, p. 3.
34. Nessus, «Le bill Bercovitch», *Le Devoir*, 1^{er} février 1932, p. 1; Georges Pelletier, «Le bill Bercovitch», *Le Devoir*, 6 février 1932, p. 1.
35. *Les débats de l'Assemblée législative, session 1931-1932*, séance du 18 février 1932. Taschereau présentera en 1933 un projet de loi sur les publications diffamatoires. Il le retirera par la suite puisque les trois journaux d'Adrien Arcand auront cessé leur parution. Il faut toutefois préciser que ses publications reprendront plus tard. M. Robin, *op. cit.*, p. 123; D. Rome, 1977, vol. 2, *op. cit.*, p. 51; B. Vigod, *op. cit.*, p. 216.
36. Paul Laverdure, *Sunday in Canada. The Rise and the Fall of the Lord's Day*, Yorkton, Gravelbooks, 2004, p. 110 et p. 114.
37. *Ibid.*, p. 114.
38. A. Dupont, *op. cit.*, p. 154.
39. P. Laverdure, *op. cit.*, p. 117.
40. *Les débats de l'Assemblée législative, session 1935*, texte établi par Donald Chouinard, 18^e législature, 4^e session, version préliminaire, séance du 2 mai 1935.
41. *Ibid.*
42. Eugène L'Heureux, «Le dimanche. Notes en marge du dernier débat parlementaire», *L'Action catholique*, 8 mai 1925, p. 4.
43. *Les débats de l'Assemblée législative, session 1935*.
44. A. Dupont, *op. cit.*, p. 172-174; P. Laverdure, *op. cit.*, p. 118.